

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire POPINEAU (No 2)

Jugement No 1135

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Jean Paul Popineau le 13 mai 1991, la réponse de l'OEB en date du 1er août et la lettre du requérant en date du 9 septembre 1991 informant le greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas répliquer;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 32, 93(2) et 96 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme indiqué au paragraphe A du jugement No 1028, le requérant, de nationalité française, est au service de l'OEB en qualité d'examineur de brevets au Département de la recherche de la Direction générale 1 à La Haye.

Ayant été informé de la transmission aux autorités fiscales néerlandaises du relevé global de sa rémunération au titre de l'année 1989, le requérant adressa, le 9 février 1990, une note à un fonctionnaire du Bureau du personnel responsable de ces questions, dans laquelle il déclarait que sa résidence fiscale était en France, et non aux Pays-Bas.

Considérant le ton de cette lettre comme inacceptable, le chef du Bureau du personnel en transmet copie au directeur principal de l'administration. Par lettre en date du 6 mars 1990, ce dernier informa le requérant que sa note du 9 février était classée dans son dossier individuel comme preuve de sa "conduite négative".

Le 4 juin 1990, le requérant forma un recours interne contre cette décision.

Par lettre du 15 juin, le directeur principal du personnel l'informa que le Président de l'Office confirmait la décision, que la lettre du 6 mars également allait être versée à son dossier et que la Commission de recours serait saisie pour avis.

Dans son rapport en date du 23 novembre 1990, la Commission de recours a estimé que seules "pouvaient être considérées comme un rapport sur le comportement du requérant ou une mesure disciplinaire" la lettre du directeur principal de l'administration du 6 mars et la note du requérant du 9 février prises ensemble. Or, la lettre du 6 mars n'ayant pas été versée au dossier du requérant, la Commission a recommandé à l'unanimité d'admettre son recours. Par lettre en date du 21 décembre 1990, le directeur principal du personnel informa le requérant que, au vu de l'avis de la Commission, le Président de l'Office avait confirmé sa décision de verser les deux documents à son dossier personnel. Cette lettre constitue la décision attaquée dans la présente affaire.

B. Le requérant soutient qu'en communiquant aux autorités fiscales néerlandaises le relevé annuel de sa rémunération, l'administration de l'OEB a commis une erreur qui a "porté une grave atteinte" à ses rapports avec les autorités néerlandaises. Il prétend qu'en décidant de verser à son dossier sa note du 9 février 1990, l'administration a violé le paragraphe 1 a) de l'article 32 du Statut des fonctionnaires qui dispose que le dossier individuel du fonctionnaire comporte "toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement". Or, d'après lui, sa note du 9 février n'entre dans aucune de ces catégories.

L'Organisation a voulu sanctionner ce qui n'a été de la part du requérant qu'une réaction légitime devant la position injustifiée et l'attitude obstinée de l'administration. Elle a ainsi violé l'article 93, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires, qui ne prévoit pas en tant que sanction le versement au dossier individuel d'une note dont les termes sont considérés comme inacceptables par l'administration.

C. La défenderesse fait remarquer qu'il importe peu d'examiner si c'est à tort ou à raison que le Bureau du personnel avait transmis aux autorités fiscales néerlandaises, et non françaises, le relevé annuel de rémunération du requérant. Elle souligne que, suite au recours interne introduit par celui-ci, un relevé annuel a été transmis aux autorités françaises et c'est donc à ces dernières, en liaison avec leurs correspondants néerlandais et en application des accords en vigueur entre les deux pays, de déterminer si la résidence fiscale du requérant se situe en France ou aux Pays-Bas.

Elle estime que le ton de la note du 9 février du requérant était agressif et humiliant pour son destinataire. S'appuyant sur le jugement No 1028, qui a rappelé que la liberté d'expression ne saurait justifier l'injure, la défenderesse soutient que l'intervention du directeur principal de l'administration, destinée à protéger le fonctionnaire qui avait été exposé aux attaques du requérant, était légitime.

De l'avis de la défenderesse, la note du 9 février témoigne du comportement du requérant au sein de l'Office. Complétée par le jugement porté par le directeur principal, elle fait figure de rapport sur sa conduite. Le requérant fait preuve d'un formalisme excessif en avançant que seuls les rapports de stage ou rapports périodiques de notation devraient figurer dans le dossier individuel. L'article 32 ne formule aucune exclusive, sinon que les documents versés à ce dossier aient bien été portés à la connaissance de l'intéressé.

C'est à tort que le requérant se réfère à l'article 93(2) du Statut. La mise au dossier d'une appréciation négative ne constitue pas une sanction, et le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la note litigieuse peut inciter d'autres personnes à porter un jugement défavorable à son sujet.

La défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête pour manque de fondement.

CONSIDERE :

1. Le requérant, examinateur de recherche de grade A3 au service de l'Organisation européenne des brevets, affecté à sa Direction générale 1 aux Pays-Bas, demande la suppression de son dossier individuel d'un échange de correspondance qui a suivi la communication par l'administration aux autorités fiscales néerlandaises d'une information relative à sa rémunération.

2. Selon les règles statutaires de l'Organisation, les traitements de ses fonctionnaires sont soumis à un impôt à son bénéfice. En fin d'année, l'administration établit un relevé détaillé des rémunérations versées et des retenues effectuées au titre de l'impôt. Elle transmet ce relevé aux autorités compétentes du pays où le fonctionnaire est présumé avoir sa résidence fiscale. Au cas où la détermination de la résidence fiscale n'est pas certaine, l'Organisation envoie un double du relevé à chacune des administrations éventuellement concernées, en leur laissant le soin de résoudre entre elles tout conflit de compétence.

3. Le requérant prétend avoir conservé sa résidence fiscale en France et fait donc grief à l'Organisation d'avoir communiqué le relevé de son traitement à l'administration fiscale néerlandaise, qui, en conséquence, a formulé des exigences substantielles à son égard. Le 9 février 1990, il adressa au fonctionnaire compétent de l'Office une note de protestation exigeant, en termes assez vifs, que l'Organisation fasse en sorte que sa résidence fiscale soit maintenue en France.

4. Le chef du Bureau du personnel, considérant cette note comme inadmissible, en fit part au directeur principal de l'administration. Par lettre du 6 mars 1990, le directeur principal, après avoir constaté le "ton agressif" de la note, notifia à M. Popineau le classement de celle-ci à son dossier personnel comme preuve de sa "conduite négative" dans le service.

5. Le requérant fit aussitôt usage de la procédure de recours interne. Dans un rapport qui porte la date du 23 novembre 1990, la Commission de recours, après avoir rappelé la pratique de l'administration dans la gestion des dossiers individuels, a recommandé l'élimination de la pièce en question du dossier tant que la lettre du 6 mars 1990 n'y aurait pas été à son tour classée : en effet, seule cette lettre, prise avec la note qui l'avait provoquée, pourrait être considérée comme constituant un "rapport" au sens de la disposition pertinente du Statut des fonctionnaires, à savoir l'article 32, paragraphe 1.

6. A la suite de cet avis, le Président fit classer au dossier personnel la lettre du 6 mars 1990 dès que M. Popineau en avait accusé réception. Par lettre du 21 décembre 1990, le directeur principal du personnel fit connaître à M.

Popineau qu'à l'avis du Président, la lettre du 6 mars 1990 ainsi que la note litigieuse constituaient ensemble un "rapport" concernant le comportement du requérant au sens de l'article 32, paragraphe 1, du Statut et qu'il rejetait en conséquence son recours. C'est cette décision - y compris le versement dans son dossier de la lettre du 6 mars 1990 - qui fait l'objet du litige.

7. Le requérant fait valoir que les deux documents en cause n'entrent pas dans la définition des pièces dont l'article 32 du Statut prévoit le classement au dossier individuel. La défenderesse considère, par contre, qu'il est légitime de faire figurer au dossier individuel toutes les appréciations, mêmes ponctuelles, portées sur chaque employé, afin que le dossier donne une vue aussi complète que possible de sa conduite et de ses prestations, sous la seule condition que les documents en question aient été portés à sa connaissance. Or cette condition aurait été remplie en l'occurrence, puisqu'il s'agissait d'un texte écrit par le requérant lui-même et d'une lettre dont il avait accusé réception.

8. L'article 32, intitulé "Dossier individuel", est ainsi conçu :

"(1) Le dossier individuel du fonctionnaire contient :

a) toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement;

b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces et rapports.

(2) Tout document visé au paragraphe 1 est enregistré, numéroté et classé sans discontinuité; l'Office ne peut opposer à un fonctionnaire ni alléguer contre lui des documents visés au paragraphe 1, lettre a), s'ils ne lui ont pas été communiqués avant classement."

9. La portée de ces dispositions est indirectement éclairée par l'article 96 du Statut, relatif à la mention au dossier individuel des sanctions disciplinaires. La mention d'une telle sanction apparaît au dossier, mais le fonctionnaire peut, après certains délais et sauf en cas de révocation, adresser à l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande visant à la suppression de cette mention.

10. Il apparaît de ces dispositions que la constitution du dossier individuel obéit à certaines règles formelles, destinées à protéger le fonctionnaire contre l'introduction, dans un dossier qui l'accompagnera au fil de toute sa carrière, de documents relatifs à son comportement dont l'élaboration n'a pas été entourée d'un minimum de garanties pour la défense de ses droits.

11. Même si le Tribunal ne saurait critiquer en l'occurrence le supérieur hiérarchique pour avoir réagi avec vigueur à la note inconvenante du requérant, il ne considère pas pour autant la lettre du 6 mars 1990 comme un "rapport" au sens de l'article 32 du Statut, ni le simple accusé de réception signé par le requérant comme constituant l'exercice de son droit de défense, et cela d'autant moins que les conséquences du classement seraient en fin de compte plus durables qu'une sanction disciplinaire prise en bonne et due forme.

12. Il faut donc conclure qu'en ordonnant que les deux documents litigieux soient insérés au dossier individuel du requérant, le directeur principal du personnel a dépassé ses pouvoirs. Par voie de conséquence, cette mesure, de même que la décision confirmative du Président, doit être annulée.

13. Le requérant n'ayant pas conclu à l'allocation de dépens, il n'y a pas lieu de statuer à ce sujet.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision visant au classement, dans le dossier individuel du requérant, de sa propre note du 9 février 1990 et de la lettre y relative du directeur principal de l'administration du 6 mars 1990 est annulée.

2. Est annulée de même la décision confirmative du Président du 21 décembre 1990.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner,

Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

Mohamed Suffian
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.